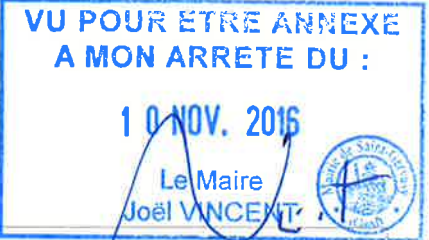


**SOUS COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR
L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES**

Affaire suivie : Stéphanie CAO
Mail : stephanie.cao@nimes-metropole.fr
Tél : 04.66.02.54.44



Séance du 27/10/2016

Pétitionnaire : Mairie de Saint-Gervasy représentée par Monsieur Joël VINCENT	
projet : Création d'un local commercial	réf : PC 030 257 16N0001
Commune : SAINT-GERVASY	classement : 5 ^{ème} catégorie de type M

textes : Loi n°91-663 du 13 juillet 1991/ Loi 2005-102 du 11 février 2005/ Décret 2006-555 du 17 mai 2006 / Décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 / Arrêté du 01 août 2006 / Arrêté du 21 mars 2007 / Arrêté du 8 décembre 2014

Description du projet

Le dossier de permis de construire concerne la construction d'un local commercial.

Conformité du projet à la réglementation accessibilité

1) Cheminement extérieur :

L'accès au terrain se fait à partir de la rue Saint-Didier et de la rue de Cabrières. Un cheminement accessible permet d'accéder à l'entrée principale du bâtiment depuis le parking. Le cheminement accessible est constitué de deux plans inclinés avec chacun une rampe de 5%. La rampe du 1^{er} plan incliné est d'une longueur de 7.83 m et pour le 2^{ème} plan incliné d'une longueur de 9.30 m. Des paliers de repos conforme aux normes accessibilité sont prévus en bas et en haut du 1^{er} plan incliné. De la partie terminale du 2^{ème} plan incliné à la terrasse située devant la porte d'entrée du bâtiment il y a un ressaut de 3 cm.

2) Stationnement :

Les deux places de stationnement PMR sont situées à proximité de l'entrée du bâtiment.

3) Accès au bâtiment et accueil :

L'accès au bâtiment se fait par la porte principale d'une largeur d'1.45 m. La porte est coulissante. Elle est composée de plusieurs vantaux. Il y a un ressaut de 2 cm entre la terrasse extérieure et l'intérieur du bâtiment.

4) Circulation intérieure horizontale :

L'intérieur du bâtiment est composé de rayonnage. L'espace entre les rayonnages est au minimum d'1.40 m sans obstacles sur les plans.

5) Les sanitaires :

L'accès aux sanitaires se fait via une porte d'une largeur de 0.90 m. Les sanitaires comprennent un cabinet d'aisances. Un espace de manœuvre apparaît sur les plans devant chaque porte.

Prescriptions

- * le cheminement accessible depuis l'entrée du terrain sera signalé de manière adaptée. Une signalisation adaptée doit être mise en place à l'entrée du terrain de l'opération, à proximité des places de stationnement pour le public, ainsi qu'en chaque point du cheminement accessible où un choix d'itinéraire est donné à l'utilisateur. Le revêtement du cheminement accessible doit présenter un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement.
- * Le cheminement accessible depuis l'entrée du terrain sera horizontal et sans ressaut. Le sol ou le revêtement de sol du cheminement accessible doit être non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue.
- * **Le ressaut entre la partie terminale du 2^{ème} plan incliné et la terrasse située devant l'entrée du bâtiment devra être supprimé.**
- * La largeur minimale des places adaptées devra être de 3,30 m.
- * L'espace de manœuvre nécessaire correspondra à un rectangle de même largeur que la circulation mais dont la longueur variera selon qu'il faut pousser ou tirer la porte.
- * Tout dispositif visant à permettre ou restreindre l'accès au bâtiment ou à se signaler au personnel doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée. L'utilisation du dispositif doit être la plus simple possible.
- * La porte principale du bâtiment automatique doit pouvoir être utilisée sans danger par les personnes handicapées. La porte principale comportant une partie vitrée importante doit pouvoir être repérée par les personnes mal-voyantes de toutes tailles et ne pas créer de gêne visuelle. **Il est particulièrement important d'éviter les effets d'éblouissement dû au soleil ou à l'éclairage ainsi que les reflets de l'environnement. Ces éléments contrastés sont collés, peints, gravés ou incrustés dans les vitrages. Il est recommandé de disposer les motifs à l'intérieur de deux bandes horizontales d'une largeur de 5 cm, situées respectivement à 1,10 m et 1,60 m de hauteur. Une bonne utilisation des contrastes de couleurs permet aux personnes malvoyantes de mieux percevoir l'emplacement de la porte dans la paroi support.**
- * La porte du cabinet d'aisances devra avoir une largeur de 0.90 m. Le cabinet d'aisances aménagé devra présenter les caractéristiques suivantes :
 - **il comportera un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour avec les caractéristiques conformes aux normes accessibilité, situé à l'intérieur du cabinet.**
 - il comportera un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré ;
 - il comportera un lave-mains dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m ;
 - la surface d'assise de la cuvette devra être située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol, abattant inclus, à l'exception des sanitaires destinés spécifiquement à l'usage d'enfants ;
 - une barre d'appui latérale devra être prévue à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. La barre devra être située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m. Sa fixation ainsi que le support devront permettre à un adulte de prendre appui de tout son poids. Le lavabo accessible devra présenter un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant. Le choix de l'équipement ainsi que le choix et le positionnement de la robinetterie devront permettre un usage complet du lavabo en position assis.
- * Le terminal de paiement électronique, avec ou sans fil, devra pouvoir atteindre le point d'encaissement accessible (table ou comptoir surbaissé)
- * Les équipements utilisés dans les différents locaux, devront en comprendre au moins un accessible quel que soit le handicap.

* Pour les personnes souffrant de déficience auditive, il serait souhaitable de prévoir la possibilité de prendre rendez-vous par courriel ou par SMS.

* Conformément aux dispositions de l'article R.111-19-21 du code de la construction et de l'habitation le maître d'ouvrage devra faire établir par un contrôleur technique ou un architecte autre que l'auteur du projet une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables. Cette attestation devra être transmise à l'autorité qui a délivré le permis de construire pour lui permettre de délivrer l'autorisation d'ouverture.

Avis proposé :

FAVORABLE (avec prescriptions)

Les prescriptions émises ci-dessus devront être

respectées.



Sous commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public



Séance du jeudi 27 octobre 2016

N° 50 SAINT GERVASY AT 257 16N0001 PC 257 16N0001
Construction d'un bâtiment à usage de commerce d'alimentation
Place du Marché
COMMUNE
Rapporteur Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole

DEMANDE :

- d'autorisation de travaux d'agenda d'accessibilité programmée
 de dérogation travaux de dérogation pour période Ad'AP supplémentaire
 d'autorisation d'ouverture

- Entendu le rapport du(es) service(s) instructeur(s) en matière d'accessibilité aux personnes handicapées.
 Vu le rapport du groupe de visite.

NON EXAMINÉ

- quorum non atteint autre :

AVIS FAVORABLE

- avec prescriptions mentionnées au rapport
 avec prescriptions particulières :

AVIS DEFAVORABLE

**VU POUR ETRE ANNEXE
A MON ARRETE DU :**

18 NOV. 2016

Le Maire
Joël VINCENT



Le projet fera l'objet d'une visite de réception par :

- Sous commission départementale. Groupe de visite de la sous-commission
ou : Attestation de prise en compte des règles concernant l'accessibilité L. 111 - 7 - 4 et R. 111 - 19 - 27 du CCH

A Nîmes, le 27 octobre 2016

Le président, Yves NEGRE

